

"Source: Ministère de la Justice Canada,

Documents rédigés pour le ministère de la Justice en réponse au livre blanc,

"Proposition de modification du Code criminel (Principes généraux)", mars 1994

Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics

et Services gouvernementaux Canada, 2008."

Opinion portant sur l'article 34 de la Proposition de
modification du *Code criminel* (principes généraux).

La codification de moyens de défense d'ignorance de la loi et d'erreur de droit.

par

Hélène Dumont
professeure titulaire
Faculté de droit
Université de Montréal

INTRODUCTION

La présente opinion porte sur l'article 34 du Projet de codification des principes généraux présenté le 28 juin 1993 par le Ministre de la Justice du Canada qui prévoit de nouvelles règles sur l'ignorance de la loi et l'erreur de droit comme moyen de défense.

Le projet de modification constitue une nouvelle version du texte proposé par la Commission de réforme du droit⁽¹⁾. Il s'en éloigne en mettant de côté une circonstance permettant la défense d'erreur de droit raisonnable lorsqu'elle est fondée sur une interprétation de la loi donnée par une Cour d'appel. Il paraît restreindre la portée de l'excuse fondée sur la non publication de la loi. Le projet est par contre plus explicite sur la reconnaissance de la défense d'ignorance de la loi et d'erreur de droit lorsque les éléments constitutifs de l'infraction y donnent logiquement ouverture. La disposition législative est toujours susceptible de soulever des difficultés de distinction entre les notions de « fait » et de « droit ». Enfin, le législateur favorise une rédaction de la disposition législative qui emprunte le style ampoulé du droit statutaire fédéral et il met au rancart les efforts déployés par la Commission de réforme du droit pour améliorer la qualité de la langue juridique (anglais et français) à l'occasion d'une codification des principes généraux du droit pénal.

I- LE CHOIX POLITIQUE :

Le projet de modification semble un compromis au plan législatif: il est empreint d'un certain réalisme dans la volonté d'ajuster la règle de droit à l'évolution de la réflexion théorique et jurisprudentielle tout en composant avec la résistance au changement de la règle de l'irrecevabilité de l'excuse d'ignorance de la loi. Mais, ce compromis n'est pas exempt de compromissions; c'est ce que nous tenterons d'illustrer.

La disposition législative paraît résulter d'une attitude pragmatique et stratégique de la part du législateur qui consiste à reconnaître dans la loi les acquits jurisprudentiels en matière d'ignorance de la loi et d'erreur de droit. La position législative demeure prudente; en effet, les exceptions reposent pour l'essentiel sur la perception d'un consensus autour de leur reconnaissance jurisprudentielle ou sur l'opinion de la doctrine et des courants de réforme en faveur de leur existence. La prudence s'exprime aussi dans une attitude législative de repli ou de retrait au sujet de propositions d'exceptions à la règle sur l'ignorance de la loi suscitant des controverses ou des résistances auprès de groupes intéressés.

Le projet de modification ne peut toutefois être qualifié de résolument réformiste ou progressiste. Il faut en effet rappeler comment les exceptions à la règle de l'irrecevabilité de l'excuse d'ignorance de la loi ou d'erreur de droit, actuellement envisagées par le législateur, sont d'abord et avant tout le résultat d'une activité judiciaire timide, confuse et inconstante. Les tribunaux ont parfois fait preuve de créativité dans la reconnaissance d'une exception à la règle sur l'ignorance de la loi; mais, le plus souvent, les solutions de justice ont suscité de la confusion au plan juridique. Des tribunaux, favorables à l'acquittement d'un justiciable dont l'ignorance n'était aucunement blâmable ou dont l'erreur dépendait d'une mauvaise interprétation de la loi par une autorité compétente, ont souvent opté pour un processus de raisonnement et de qualification occultant le véritable motif d'exonération. La règle de droit énoncée à l'article 19 C.cr. ou la maxime de common law « ignorantia juris neminem excusat », d'application rigoureuse, impérieuse, absolue et implacable, pouvait difficilement être contrecarrée.

Plusieurs auteurs canadiens⁽²⁾, anglais⁽³⁾ et américains⁽⁴⁾ s'entendent pour dire qu'en dépit de leur démonstration concernant le caractère non absolu de la maxime dans l'histoire, celle-ci a reçu une adhésion totale et suscité une conviction inébranlable en faveur de sa nécessité et de son caractère draconien dans leur système juridique respectif. À leur avis, la ferveur et les convictions entretenues par les juges, les avocats, les policiers ne reposent sur aucune analyse de l'histoire, sur aucune argumentation rationnelle ou scientifique sur la nécessité d'une règle absolue, sur aucune démonstration vérifiant son utilité majeure⁽⁵⁾. Par contre, cette conviction pourrait mieux s'expliquer par l'idéologie sous-jacente aux systèmes juridiques de tradition de common law. Le positivisme juridique, la prééminence du principe de légalité et de la doctrine de l'utilitarisme judiciaire constitueraient les assises idéologiques de la règle⁽⁶⁾.

Il est intéressant de comparer l'application et l'interprétation de la règle en droit américain et en droit anglais. La maxime aurait été appliquée avec plus de rigueur en Angleterre dont la constitution tient presque toute entière dans la reconnaissance de la souveraineté législative et de la *rule of law*. Aux États-Unis, les principes constitutionnels de justice fondamentale et les libertés individuelles auraient été plus propices au développement d'exceptions à la règle ou à l'atténuation de sa rigueur⁽⁷⁾. On peut aussi considérer comme non négligeable l'influence du Code modèle de 1962 de l'American Law Institute aux États-Unis qui proposait des exceptions importantes au principe de l'irrecevabilité de défense d'ignorance de la loi et de l'erreur de droit⁽⁸⁾. Plusieurs législations étatiques américaines sont inspirées par le A.L.I. Model Penal Code.

On retrouve ainsi un concert d'opinions dans la littérature universitaire américaine, anglaise et canadienne en faveur de la nécessité de légiférer sur la question: seules des propositions législatives concrètes peuvent contribuer à la reconnaissance officielle d'exceptions à la maxime. On doit donc qualifier l'activité judiciaire de timide dans le contexte d'une règle de droit absolue sur l'irrecevabilité de la défense d'ignorance de la loi ou de l'erreur de droit; il ne faut pas se surprendre de l'incohérence et de l'inconstance des avancés jurisprudentiels anglais et canadiens qui doivent être resitués dans ce contexte d'adversité.

La position législative qui consiste à seulement reconnaître les avancés timides et inconstants de la jurisprudence ne peut être qualifiée de particulièrement réformiste. Elle légitime les tempéraments à la rigueur de la maxime que les tribunaux ont sporadiquement et difficilement reconnus.

Il n'est cependant pas question de sous-estimer les percées faites par les tribunaux en faveur de l'atténuation de la rigueur de la règle de l'irrecevabilité de l'ignorance de la loi ou de l'erreur de droit. S'il s'agit d'expliquer par une raison principale tous les jugements favorables à un acquittement dans certaines circonstances d'ignorance invincible ou d'erreur de droit non blâmable, on peut fournir la suivante: les tribunaux ont généralement acquitté un justiciable dans un contexte d'ignorance ou d'erreur de droit parce qu'il n'avait pas la culpabilité requise, parce qu'il ne se croyait pas dans une situation de fait illégale, parce qu'il a tout fait ce qui était raisonnable pour ne pas enfreindre la loi, parce qu'on ne pouvait le blâmer ou parce qu'il était moralement innocent. En d'autres mots, les tribunaux ont été confrontés au dilemme suivant: la règle de l'irrecevabilité de l'ignorance de la loi, réputée essentielle à un système de droit fondé sur la légalité, produit parfois des injustices au plan individuel. Ce serait généralement pour des raisons de justice et d'équité à l'endroit d'un justiciable que des tribunaux auraient atténué la rigueur de la maxime; ce serait aussi en accordant de l'importance à la culpabilité du contrevenant ou au fait qu'aucun blâme ne pouvait lui être attribué qu'on a fait droit à des acquittements. Des considérations de justice et d'équité expliqueraient, tout compte fait, la plupart des décisions favorables à une atténuation de la rigueur de la maxime.

Le choix du législateur consisterait donc à concilier des impératifs d'intérêt public, d'efficacité, de nécessité, de légalité justifiant la règle selon laquelle l'ignorance de la loi et l'erreur de droit ne constituent pas une défense et les objectifs d'un droit pénal juste à l'égard des citoyens canadiens. La conciliation de la justice et de la nécessité est-elle réussie dans le projet de modification énoncé à l'article 34? À notre avis, la proposition législative n'a pas atteint le meilleur dosage de ces intérêts. Une proposition plus libérale dans la reconnaissance d'exceptions, et par conséquent plus réformiste, aurait

été plus en harmonie avec les nouvelles réflexions théoriques autour de la règle sur l'ignorance de la loi.

Le droit pénal moderne est spécialement exposé à résoudre cette tension entre une législation efficace pour contrôler la criminalité et une loi juste ne devant punir que ceux qui le méritent. On remet aujourd'hui en question la sévérité inutile du droit répressif qui réussit de façon toute relative à contrôler la criminalité et on critique le caractère injustement punitif de notre droit pénal. Une plus grande sensibilité à l'égard de la justice dans notre droit pénal s'appuie aussi sur une critique de l'inefficacité de notre système et une remise en question de la sévérité et la rigueur superflue pour des motifs d'efficacité. La promotion de la thèse de la justice serait d'ailleurs au coeur de l'idéologie montante. Les juristes, adeptes de plus en plus nombreux de Rawls⁽⁹⁾, contribuent à la promotion de cette thèse; le développement de la notion de justice fondamentale et des justices individuelles depuis l'avènement de la Charte dans l'univers juridique canadien la favorise; l'importance des notions de culpabilité et de blâme dans l'attribution d'une responsabilité pénale joue un rôle important dans une nouvelle hiérarchisation des valeurs d'efficacité et de justice dans le droit pénal.

C'est sur cette toile de fond qu'il convient d'examiner la règle de droit concernant l'ignorance de la loi et l'erreur de droit. La règle actuelle est inutilement rigoureuse. Plusieurs auteurs, d'ailleurs, s'avèrent sceptiques sur son utilité majeure dans le droit pénal et mettent plutôt en lumière les injustices qu'elle a causées. C'est dans la foulée de cette critique théorique que nous cherchons à promouvoir une solution législative plus ouverte à la reconnaissance d'exceptions qui pallieraient de façon plus exhaustive les injustices recensées dans la littérature concernant l'application rigoureuse de la règle. Pourquoi la réforme législative ferait-elle un tri entre toutes les situations d'injustice pour n'en accepter que quelques-unes et en laisser tomber d'autres?

L'équilibre, pensons-nous, entre d'une part l'intérêt public postulant le caractère nécessaire de la règle de l'irrecevabilité de l'ignorance de la loi, et d'autre part l'idée de ne pas permettre des injustices au plan individuel, peut-être mieux atteint avec les décisions législatives suivantes:

- 1° toutes les injustices importantes relevées dans les études (anglaises, américaines, canadiennes) qui se sont intéressées à la question devraient faire l'objet d'exceptions;
- 2° il doit y avoir une cohérence dans le droit pénal canadien entre le choix d'accorder de l'importance aux notions de culpabilité et de négligence dans notre droit pénal et l'aménagement de la règle de droit relative à l'ignorance de la loi et l'erreur de droit⁽¹⁰⁾.

- 3° La règle devrait être complètement énoncée. Le législateur ne devrait pas opter pour le silence sous prétexte que la Charte assurera une partie du développement de la règle, que les tribunaux trouveront des solutions inédites, exerceront leur clémence dans des sentences réduites ou remédieront autrement aux abus de procédure ou de discrétion.
- 4° La règle devrait être clairement énoncée et ne devrait pas créer plus de problèmes d'interprétation juridique que le nombre de problèmes qu'elle se propose de régler.

Il s'agit maintenant d'examiner plus spécialement l'article 34 du Projet de modification à la lumière des paramètres suivants: le législateur corrige-t-il toutes les injustices majeures de la règle actuelle; est-il cohérent, transparent, clair et accessible; sa législation prétend-elle à la généralité, un objectif à rechercher dans la « codification » des principes généraux du droit pénal? La législation atteint-elle le but que le législateur s'est fixé?

II- L'ÉTUDE DE L'ARTICLE 34 DU PROJET DE MODIFICATION

1- Le paragraphe introductif: la règle et le moyen de défense

Article 34(1): L'ignorance de la loi ou l'erreur de droit ne constitue un moyen de défense que dans les cas suivants:

COMMENTAIRE:

L'énoncé législatif, dans sa substance, reflète adéquatement le choix du législateur d'adopter une solution intermédiaire entre le statu quo législatif et l'élimination de l'article 19 C.cr. La règle de droit n'est plus absolue puisqu'elle connaît des exceptions. La règle est par ailleurs inscrite dans la partie générale au chapitre des moyens de défense. Elle n'est pas énoncée comme une restriction à la définition des concepts de culpabilité ou de négligence ou à titre de règle générale du droit pénal.

Nous souscrivons à cette option. Il s'agit d'une démarcation stratégique à l'encontre du caractère absolu et nécessaire de la règle pour garantir l'efficacité de la loi et la légalité dans le droit pénal, au profit de l'idée de reconnaître des moyens de défense personnels fondés sur l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit.

Le législateur, peut-on observer, a choisi de ne pas distinguer entre les moyens de défense selon qu'ils constituent des excuses ou des justifications⁽¹¹⁾. En matière d'ignorance de la loi et d'erreur de droit, cette ambiguïté ou absence de précision engendre de la confusion autour des choix législatifs. Voici pourquoi. Pour les tenants de la règle absolue, toute exception à la règle constitue une érosion de la légalité. Le reconnaissance d'une exception est donc conçue comme une justification. On dira volontiers: on donne un motif d'exonération à des ignorants, on ne peut accepter que l'application de la loi dépende de la bonne volonté du justiciable de la suivre ou de l'ignorer. Pour les tenants d'une approche fondée sur la justice, il s'agit plutôt d'excuser les justiciables qui, en raison de leur ignorance ou de leur erreur de droit, ne sont pas coupables ou sont moralement innocents. Concevoir la défense sous l'angle de l'excuse fait en sorte que le caractère impératif des règles de droit ou la légalité ne sont pas davantage en péril dans un cas d'ignorance ou d'erreur de droit que dans les cas où l'erreur de fait peut être plaidée.

Bref, le fait de ne pas camper l'erreur de droit dans le champ des justifications ou des excuses contribue peut-être à réduire les oppositions futures autour du choix législatif. Mais, l'absence de précision sur la véritable nature des moyens de défense a peut-être déjà fait perdre de vue au législateur son choix implicite: il a bel et bien codifié des excuses d'ignorance

de la loi et d'erreur de droit. Le législateur a par exemple été réceptif au lobby de ceux qui ne voulaient pas reconnaître la défense d'erreur de droit dans certaines circonstances (notamment lorsque fondée sur une décision d'une Cour d'appel). D'après les raisons invoquées par les opposants, les dérogations à la maxime sur l'ignorance de la loi sont des justifications légitimant le droit à l'ignorance, encourageant l'ignorance ou pouvant créer des disparités régionales dans l'application de la loi. Les opposants, de ce point de vue, seront toujours des partisans de la règle stricte⁽¹²⁾.

Il revient donc au législateur, même s'il a décidé de ne pas distinguer entre les justifications et les excuses, de néanmoins accepter les conséquences logiques des moyens de défense qu'il envisage de créer: les exceptions reconnues à l'article 34 du Projet sont bel et bien des excuses au sens classique du droit pénal. S'il se proposait de reconnaître d'autres exceptions, le législateur devrait logiquement les concevoir sous l'angle de l'excuse.

2- 1^{re} exception: la notion de culpabilité et la défense

Article 34(1)a): La disposition créant l'infraction prévoit expressément un moyen de défense fondé sur un droit dont l'existence est réelle ou prétendue telle ou sur l'apparence de droit ou un moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit, et l'ignorance ou l'erreur alléguée se rapporte au moyen de défense prévu.

34(1)a): *The description of the offence provides a defence of claim of right or colour of right, or otherwise provides a defence of ignorance of the law or mistake of law and the ignorance or mistake relates to that defence.*

COMMENTAIRE:

La rédaction de cette exception nous cause des difficultés; le texte est hermétique, la tournure de phrase alambiquée. Les versions anglaise et française sont suffisamment différentes en substance pour susciter des questions sur l'étendue et la portée de l'exception. Pour les fins d'un examen critique de cette disposition, nous postulons que le législateur a voulu couvrir les cas suivants:

- 1° lorsqu'une infraction exige une *mens rea* décrite dans les termes explicites « sans apparence de droit », l'ignorance ou l'erreur de droit qui confère une apparence de droit à un justiciable ou qui l'amène à revendiquer un droit qu'il n'a pas, donne lieu à une défense,

- 2° lorsqu'une infraction exige une *mens rea* d'un type particulier qui suppose logiquement l'appréciation de l'illégalité de sa conduite pour conclure à la culpabilité du justiciable, la défense d'ignorance de la loi ou d'erreur de droit qui nie cette *mens rea* particulière constitue une défense,
- 3° lorsque le législateur reconnaît implicitement ou explicitement une défense particulière d'ignorance de la loi ou d'erreur de droit, le justiciable peut mettre en preuve le fait qu'il se trouvait dans cette circonstance particulière d'ignorance ou qu'il a agi sous le coup de cette erreur⁽¹³⁾.

Nous souscrivons à un texte législatif qui prétend couvrir tous ces cas d'espèce. Le législateur reconnaîtrait que la notion de culpabilité puisse parfois revêtir des caractéristiques particulières qui exigent de tenir compte de l'ignorance ou de l'erreur de droit. Ainsi, l'erreur de droit peut être incompatible avec la malhonnêteté ou l'esprit frauduleux⁽¹⁴⁾. Certaines opinions nous rappellent qu'un texte d'infraction incluant des mots comme « sciemment », « volontairement », « illégalement »⁽¹⁵⁾, pourraient permettre la défense. L'inclusion des expressions « sans excuse légitime ou raisonnable » pourrait peut-être être interprétée de façon à donner ouverture au moyen de défense tel qu'envisagé à l'article 34(1)a) C.cr.⁽¹⁶⁾. Enfin, l'article énoncerait la possibilité pour un législateur de créer des situations particulières d'ignorance de la loi ou d'erreur de droit⁽¹⁷⁾.

On souhaite retrouver dans le *Code criminel* les atteintes aux valeurs fondamentales de la société canadienne; certains diront les crimes véritables. L'histoire démontre que le plaidoyer d'ignorance de la loi ou d'erreur d'interprétation sur la portée de la prohibition est exceptionnel et rare dans les cas de crimes véritables. Les cas sont ceux d'étrangers ignorants de la loi anglaise dans un monde du XIX^e siècle⁽¹⁸⁾. La méconnaissance des infractions classiques ou des crimes véritables est improbable et jamais invoquée devant les tribunaux. En d'autres mots, la détermination de la culpabilité des contrevenants ne met pas en cause des considérations liées à leur connaissance de la loi en matière d'infractions vraiment criminelles. Par contre, l'ignorance ou l'erreur de droit est plus fréquemment plaidée dans les cas de crimes véritables lorsque les caractéristiques particulières de la *mens rea* de ces infractions y donnent logiquement ouverture et qu'il s'avère être impossible d'attribuer cette culpabilité spécifique à un contrevenant sans en tenir compte. Sous réserve des crimes exigeant cette connaissance spécifique, la règle d'irrecevabilité de l'ignorance de la loi ou de l'erreur de droit n'a pas été une source importante d'injustice en matière de crimes véritables. Il est finalement assez facile de souscrire à l'idée que le droit pénal sanctionnant

des principes moraux reconnus ou prohibant seulement des conduites répréhensibles aux yeux de tous, qu'il ne convient pas de reconnaître la défense d'ignorance de la loi.

Donc, le fait de permettre la défense d'ignorance de la loi ou d'erreur de droit dans les seuls cas où, en matière de crimes véritables, ce motif nie la culpabilité spécifique requise pour condamner nous paraît tout à fait acceptable.

Le législateur peut cependant choisir de créer des infractions réglementaires qui ne comportent pas de connotation morale particulière en les assortissant d'une *mens rea* particulière qui supposera la prise en compte de l'erreur de droit. Le législateur qui inclut dans un texte réglementaire des mots tels que « frauduleusement », « malhonnêtement », « sans apparence de droit », « sciemment », « illégalement », « volontairement » devrait être conséquent avec ses choix et se dire que ces mots sont peut-être tous porteurs de la reconnaissance d'excuses fondées sur l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit. Nous sommes également d'avis que les mots « excuse légitime » pourraient aussi donner ouverture à l'excuse d'ignorance de la loi dans la mesure où le moyen de défense est de la nature d'une excuse.

Relevons en dernier lieu les différences dans les versions anglaise et française qui nous posent des difficultés.

La phraséologie anglaise « The description of the offences provides » exprime mieux l'idée que l'état d'esprit précisé par la disposition créant l'infraction et constituant un élément de l'infraction, puisse donner ouverture à une défense. Par contre les mots « otherwise provides » sont plus équivoques pour mesurer l'étendue de la disposition. Le texte français « la disposition créant l'infraction prévoit expressément un moyen de défense... » donne plutôt l'impression que seule l'apparence de droit ou une défense d'erreur de droit spécialement créée par le législateur donnent ouverture à la défense. La version française nous paraît plus réductrice; l'emploi du mot « expressément » et le fait de décrire l'exception sous l'angle des moyens de défense plutôt qu'en référence aux éléments constitutifs des infractions (comme dans le texte anglais) nous le laissent suggérer.

Nous proposons la version française d'un texte de loi qui prendrait en compte tout ce que nous souhaitons y voir:

L'état d'esprit précisé par la disposition créant l'infraction confère un moyen de défense fondé sur l'apparence de droit ou sur la revendication erronée d'un droit existant ou fictif ou permet en raison de ses caractéristiques particulières un moyen de défense d'ignorance de la loi ou d'erreur de droit.

La disposition créant l'infraction ou la législation prévoit un moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit dans les circonstances qui y sont précisées.

3- 2^e exception : l'*actus reus* et les droits privés

Article 34 (1b): La disposition créant l'infraction comporte une question liée à des droits privés à laquelle se rapporte l'ignorance ou l'erreur alléguée;

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas lorsque l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit concerne l'existence ou l'interprétation d'une loi et de ses règlements.

34 (1)(b) *The description of the offence includes an element that concerns a matter of private rights, and ignorance or mistake relates to that matter of private rights,*

(2) *For the purpose of paragraph (1) (b), ignorance or mistake relating to the existence or interpretation of an Act or of regulations made thereunder does not constitute ignorance or mistake that relates to or matter of private rights.*

COMMENTAIRE:

Le législateur reconnaît la défense d'erreur de droit lorsqu'elle porte sur un élément constitutif de l'infraction qui concerne des droits privés. Sous cet aspect, le projet de loi sanctionne l'évolution jurisprudentielle qui a progressivement traité ce type d'erreur comme étant une erreur de fait ou une erreur de droit soumise aux mêmes conditions de recevabilité que l'erreur de fait. Il arrive en effet qu'un texte d'infraction incorpore dans sa composante matérielle des normes ou des notions empruntées au droit civil (ex.: les concepts de propriété, de mariage ou de droit de garde); ces notions de droit privé deviennent alors une circonstance matérielle de l'*actus reus*⁽¹⁹⁾. Dans la mesure où le législateur définit la connaissance (i.e. savoir) en relation avec les circonstances implicites et explicites de l'infraction, les conditions de recevabilité de l'erreur sur une circonstance de la nature d'une norme juridique de droit privé varieront selon la *mens rea* de l'infraction et/ou le régime de responsabilité en cause. De ce point de vue, le texte législatif est cohérent avec les autres dispositions du Projet de modification.

La version française ne nous plaît pas. Même si le législateur a toujours utilisé dans son Projet de modification l'expression « la disposition créant l'infraction » pour traduire les termes « the description of the offence », nous pensons que l'expression « l'infraction » en français est tout à fait adéquate

pour signifier que l'on fait référence à son contenu et à sa configuration dans un texte de loi. Nous faisons donc la suggestion de rédaction suivante:

« L'infraction comporte un élément constitutif concernant des droits privés et l'ignorance ou l'erreur s'y rapporte. »

Cette rédaction élimine les phrases au subjonctif (i.e. l'emploi de « que », « à laquelle ») qui alourdissent le style en français et la langue juridique. De plus, le texte suggéré pour l'alinéa a) illustre que l'exception dépend de la *mens rea* de l'infraction tandis que l'alinéa précité prévoit que l'exception dépend de l'*actus reus* de l'infraction.

L'intention du législateur est de restreindre le domaine d'application de l'exception aux seuls cas d'erreur portant sur une notion juridique de droit privé et constituant une circonstance de l'infraction. C'est du moins l'impression que nous donne le texte de l'article 34(2).

Il arrive qu'une disposition pénale incorpore dans les circonstances d'une infraction non pas l'effet d'un concept de droit privé mais plutôt l'effet d'une autre législation à caractère public. En d'autres mots, une autre disposition législative ou une autre loi fait partie des circonstances pertinentes de l'infraction prévue au *Code criminel* ou fait partie du background de l'infraction. La Cour suprême a admis dans un jugement majoritaire que l'ignorance ou l'erreur concernant cette loi pouvait être acceptée sous la forme d'une erreur de fait⁽²⁰⁾. Ce jugement qui ne faisait point l'unanimité des juges qui y ont participé et qui a suscité autant de prises de position des commentateurs, a illustré de façon certaine qu'il peut être extrêmement difficile de distinguer dans ces cas-là, entre le « fait » et le « droit » pour départager entre, d'une part une situation d'ignorance de la loi et, d'autre part une absence de culpabilité ou de négligence chez l'auteur de l'infraction. Il y a une façon de voir les choses qui consiste à prétendre que la règle générale de l'irrecevabilité de l'ignorance de la loi ou de l'erreur de droit ne permet pas d'invoquer l'ignorance ou l'erreur d'interprétation de toute loi à caractère public, de façon directe ou indirecte. Il semble que ce soit le choix voulu par le législateur avec l'alinéa (2) de l'article 34 du Projet⁽²¹⁾.

Il y a par contre le choix de la majorité des juges de la Cour suprême dans l'affaire *Prue & Baril* qui consiste à traiter la question autrement. Lorsqu'un législateur crée une infraction criminelle et fait en sorte que l'un de ses éléments constitutifs ait une configuration ou un contenu qui dépend d'une autre loi ou règlement, on peut assimiler cet élément dont le contenu normatif dépend d'une autre loi à une circonstance matérielle de l'infraction criminelle ou à un élément juridique pertinent de son *actus reus*. Si tel est le cas, les conditions de recevabilité de l'ignorance ou de l'erreur portant sur cet aspect matériel de l'infraction serait fonction de son régime de responsabilité.

Cette opinion consiste à donner préséance à la thèse voulant que dans ces cas-là, on détermine la question sous l'angle de la culpabilité ou de la négligence. Ce choix ressemble à l'opinion véhiculée par la conception allemande de ce qu'est un « fait » en droit⁽²²⁾. Il s'agit non seulement de tout ce qui est perceptible par les sens mais aussi de tout ce qui est perceptible par l'esprit tel les normes sociales, morales et légales. On retrouve aussi cette idée dans des articles publiés dans des revues américaines selon laquelle l'ignorance sur un « collateral matter » (i.e. sur une autre loi que celle qui fonde de l'inculpation) ne devrait pas être traitée comme une situation directe d'ignorance ou d'interprétation erronée de la loi.

Le texte de l'article 34(2) qui rencontrerait le mieux cette position au plan théorique serait le suivant:

« Pour les fins de l'alinéa 1, l'ignorance ou l'erreur portant sur toute circonstance pertinente d'une infraction n'est pas assimilable à l'ignorance de la loi ou à l'erreur de droit lorsque la définition de cette circonstance dépend en tout ou en partie d'une loi autre que celle créant l'infraction. »⁽²³⁾

Nous entretenons la certitude que ce choix ne causerait ni désordre social, ni anarchie et qu'il serait plus en harmonie avec sa thèse de la justice et de l'équité. Comme le soulignait à juste titre la Commission de réforme du droit, les dangers que présente le moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi sont quelquefois plus fictifs que réels⁽²⁴⁾.

En tout état de cause, la distinction entre l'erreur de droit privé et l'erreur de la loi publique faite par le législateur dépend sans doute de l'absence de consensus autour de la réception de l'erreur sur quelque loi d'intérêt public dans le droit pénal canadien.

Mais en supposant que le législateur ait voulu exclure l'ignorance de la loi ou de l'erreur de droit à propos de toute infraction lorsqu'elle est fondée sur une autre loi, ou sur un autre texte législatif que celui créant l'infraction, l'alinéa (2) tel que formulé atteint mal son objectif.

On peut en effet continuer de prédire un contentieux judiciaire autour des notions de « fait » et de « droit » en droit pénal canadien. Il y a en effet plusieurs circonstances matérielles d'infractions pénales dont le contenu pourrait dépendre d'une définition légale ou mettre en cause une autre loi ou règlement pour les circonscrire. Par exemple, l'emploi des mots « autorisation », « permis », « suspension » dans un texte d'infraction pourraient faire référence au sens que ces mots reçoivent dans une autre loi. Par contre l'emploi des mots « armes prohibées », « armes à autorisation restreinte », « stupéfiants », « drogues contrôlées ou à usage restreint », « consentement », « nuit » ont aussi un contenu juridique qui dépend de la loi qui crée l'infraction. On voit tout de suite la difficulté d'interpréter et de

qualifier ces notions au regard de la règle de droit proposée à l'article 34(2) du Projet de modification. Faute de convaincre le législateur de notre premier choix, il nous paraît préférable de revenir à l'option de la Commission de réforme qui consiste à seulement s'exprimer sur la recevabilité de l'erreur sur une notion de droit privé sans définir de restriction à cette notion. Dans la mesure où l'on précise déjà à l'art. 34(1)b) que c'est le seul cas d'ouverture à la défense, l'alinéa (2) peut être qualifié de redondant, vu le paragraphe introductif. Il créera d'autres foyers de contentieux entre les notions de « fait » et de « droit ». Enfin, le concept de « droit privé » n'est pas ambigu; la jurisprudence n'a jamais prétendu englober dans cette notion des normes juridiques de droit public. Le débat s'est toujours fait autour des difficultés de qualification de l'objet de l'ignorance ou de l'erreur: le « fait » qui peut être ignoré ou le « droit » qui ne peut l'être... Le texte proposé ne nous paraît pas mieux clarifier cette question.

4- 3^e exception: l'erreur induite par une autorité

Article 34(1)c): La personne a commis l'infraction parce qu'elle a été induite en erreur par un fonctionnaire.

(3): Une personne est induite en erreur par un fonctionnaire si:

a) l'erreur en cause porte sur l'existence ou l'interprétation de la loi et découle de renseignements ou conseils donnés par un fonctionnaire chargé de l'application ou du contrôle d'application de celle-ci.

b) elle s'est fiée à ceux-ci de bonne foi

c) il était raisonnable pour elle de s'y fier

Ne peuvent toutefois constituer un moyen de défense les renseignements ou conseils voulant que la loi ne serait pas appliquée dans un cas ou des circonstances donnés.

34(1) (c): *The offence was committed under an officially induced mistake of law.*

(3): *For the purpose of paragraph (1) (c) an officially induced mistake of law is a defence only if*

(a) *the mistake is in respect of the existence or interpretation of a law and results from information or advice given by an official responsible for the administration or enforcement of that law*

(b) *the person relied in good faith on that information or advice,*

(c) *it was reasonable for the person to have relied on that information or advice*

but information or advice given by an official mentioned in paragraph (a) to the effect that the law will not be enforced in a particular case or in particular circumstances does not provide a basis for the defence of officially induced mistake of law.

COMMENTAIRE:

La contestation de la maxime sur l'ignorance de la loi est un phénomène du droit pénal moderne. La prolifération des infractions réglementaires qui n'ont aucune connotation morale particulière a suscité des difficultés parce qu'en réalité il est devenu impossible pour une personne raisonnable de connaître toutes les lois pénales qu'elle doit respecter: un individu peut même ne pas avoir été en mesure d'éviter une erreur sur la loi, soit en se renseignant par lui-même, soit en prenant la précaution de rechercher des informations auprès de tiers; il peut même avoir partagé l'erreur commune commise par des autorités qualifiées qu'il a consultées; il peut s'être fié à l'interprétation donnée de la loi qui l'intéressait dans une décision judiciaire. Dans de telles situations, celui à qui on reproche d'avoir enfreint la loi et qui est condamné alors qu'il a exercé un degré de diligence normalement requis dans les relations humaines et qui ne lui a pas permis d'éviter cette erreur est injustement puni.

La Cour suprême, on le sait, a créé un régime de responsabilité fondé sur la négligence, considérant que cette exigence minimale de blâme était généralement requise pour les infractions pénales réglementaires⁽²⁵⁾. La Cour ne voulait pas concevoir en termes absolus le régime général assortissant ces infractions et répugnait à condamner des personnes moralement innocentes. La diligence raisonnable, on le sait maintenant, est une question qui doit être appréciée dans le contexte de la personne qui l'invoque; c'est ce contexte qui permet à un tribunal de distinguer entre les situations de négligence et les cas de diligence raisonnable. On attend de plus de la personne diligente qu'elle soit au fait des règles qui régissent sa situation ou son activité⁽²⁶⁾.

Il arrive toutefois que même en manifestant de la diligence, un justiciable tout en ayant cherché à respecter la loi applicable à sa situation ait été à la merci d'une erreur d'interprétation de la loi induite par une autorité officielle auprès de laquelle il a cherché conseil pour s'assurer de la légalité de sa conduite.

La jurisprudence et la littérature relèvent que cette erreur d'interprétation peut avoir trois sources principales en pratique. Elle peut avoir été induite par une autorité administrative compétente chargée de l'application de la loi; elle peut reposer sur l'avis professionnel d'un conseiller juridique auprès duquel un justiciable a demandé un conseil; elle peut résulter d'une décision de justice légitimant la conduite d'un justiciable mais la pénalisant à la suite d'un revirement jurisprudentiel.

Dans tous ces cas, un tribunal, à notre avis, pourrait être en mesure de distinguer si l'erreur d'interprétation de la loi, alléguée comme moyen de défense par le justiciable, est le résultat de sa négligence, de sa mauvaise foi, le fruit d'un conseil équivoque, évasif ou non catégorique sur la légalité de son comportement ou si elle résulte d'une opinion claire mais erronée d'une autorité cherchant à informer adéquatement le justiciable sur sa conduite afin qu'il n'enfreigne pas la loi.

La jurisprudence canadienne excuse l'erreur d'interprétation de la loi induite par une autorité administrative compétente⁽²⁷⁾ mais refuse de déroger à la règle de l'article 19 C.c. lorsque l'erreur est provoquée par un conseiller juridique⁽²⁸⁾ ou repose sur une décision de justice⁽²⁹⁾. Le législateur a choisi de circonscrire dans son Projet la seule exception reconnue par la jurisprudence et de seulement reconnaître l'erreur de droit induite par une autorité administrative compétente.

Il est cependant possible d'imaginer des cas d'espèce illustrant que des justiciables sont dans une situation d'illégalité alors que c'est tout le contraire qu'ils voulaient en demandant conseil à un avocat ou en s'appuyant sur une opinion judiciaire. Ces erreurs induites par une autorité ne donneront pas ouverture à un moyen de défense.

À cet égard, tout en suivant les résultats de la jurisprudence élaborée dans le contexte d'une maxime absolue, le législateur décide, en matière d'erreur induite par une autorité, de faire le tri entre les sources acceptables d'erreur et les sources inacceptables d'erreur sans égard au fait que la diligence raisonnable du justiciable puisse faire l'objet d'une évaluation concrète dans tous ces cas d'espèce.

L'A.L.I. Model Penal Code, élaboré en 1962, adoptait une position beaucoup plus libérale en matière d'erreur d'interprétation de la loi induite par une source externe au justiciable⁽³⁰⁾. D'ailleurs plusieurs États américains se sont montrés plus ouverts à la reconnaissance d'exceptions dans la foulée de ce Code modèle.

Selon ce Code, le justiciable peut invoquer un moyen de défense en montrant que son comportement lui paraissait légitime en se fondant soit sur une autre loi, sur une décision judiciaire, une ordonnance administrative ou une interprétation donnée par le fonctionnaire chargé par la loi d'interpréter ou d'appliquer la disposition qui définit l'infraction. La Commission de réforme, quant à elle, retenait l'erreur induite par une autorité administrative compétente et l'erreur ou l'ignorance imputable à un jugement de la Cour d'appel donnant par la suite lieu à un revirement jurisprudentiel⁽³¹⁾.

Le Projet de modification, quant à lui, réduit l'exception législative au seul cas d'erreur d'interprétation d'un texte d'infraction provoquée par une autorité administrative officielle compétente.

On semble évoquer la Charte pour avoir mis de côté la suggestion de la Commission de reconnaître l'exception fondée sur l'erreur d'interprétation découlant d'un jugement de Cour d'appel. On craint que cette exception soit constitutionnellement vulnérable en vertu du principe de l'égalité de tous devant la loi⁽³²⁾.

La droit américain, quant à lui, a plutôt invoqué la Constitution pour élargir le domaine des exceptions à la règle de l'irrecevabilité de l'ignorance de la loi surtout lorsque l'erreur a été induite par une autorité compétente. La Constitution, dit-on, doit plutôt protéger les justiciables contre l'arbitraire et la tyrannie des autorités officielles chargées d'appliquer la loi et qu'à la limite, il pouvait être contraire au *due process* de soumettre des justiciables à des lois vagues et imprécises⁽³³⁾.

Quand on met en relief le fait qu'une erreur d'interprétation de la loi pénale, surtout dans le contexte réglementaire, puisse avoir été provoquée par une autorité officielle spécialisée dans la fonction de l'administrer ou soit fondée sur la décision d'un juge qui s'est appliqué à l'interpréter et dont l'opinion sera par la suite infirmée par un tribunal supérieur ou résulte de l'avis d'un conseiller juridique à qui on a spécialement demandé d'apprécier la légalité de ses agissements, on peut assez facilement imaginer le caractère vague, complexe ou hermétique de la loi qui suscite une erreur d'interprétation par l'une ou l'autre de ces autorités ayant une expertise sur la loi ou de la loi. Bien qu'il soit facile d'imaginer des situations d'espèce différentes selon que l'erreur a été induite par une autorité administrative compétente, un conseiller juridique ou une décision de justice, nous prétendons que le justiciable qui a fait des démarches positives et diligentes pour se conformer à la loi en s'appuyant sur l'opinion motivée de l'une de ses autorités et qui a été induit en erreur devrait avoir le bénéfice d'une excuse⁽³⁴⁾.

Bien entendu, il ne saurait être question d'autre chose que de diligence raisonnable de la part du justiciable, d'erreur de bonne foi et d'erreur de droit raisonnable dans tous ces cas d'espèce. C'est plutôt le contexte de chaque cas d'espèce qui devrait déterminer si l'erreur est d'abord induite par une autorité, si elle est pertinente au regard des agissements du justiciable et si elle a toutes les caractéristiques d'une opinion claire au sujet de leur légalité. Il faut ensuite déterminer s'il était raisonnable de la part du justiciable d'entretenir cette erreur sur la légalité de sa conduite et s'il était de bonne foi.

Le législateur a décidé, a priori, que certaines sources d'erreur (i.e. émanant d'un conseiller juridique ou résultant d'une interprétation donnée dans un jugement de première instance ou de Cour d'appel) ne peuvent juridiquement fonder une erreur raisonnable de bonne foi et ne peuvent établir la diligence d'un justiciable à se conformer à la loi. Elles sont juridiquement non pertinentes.

Le choix législatif en faveur d'un seul cas d'ouverture à l'exception fondée sur l'erreur induite par une autorité n'est donc pas exhaustif de toutes les situations d'erreur provoquées par une autorité compétente et compatibles avec la diligence raisonnable exercée par un justiciable pour respecter la loi. À notre avis, il reste discutable de condamner quelqu'un qui a cherché à respecter la loi et à le traiter de la même façon qu'un justiciable irrespectueux de la loi. Il est indéfendable de faire des exemples en droit pénal avec des personnes moralement innocentes. Enfin, les tribunaux ont toute l'expertise requise et le savoir-faire pour départager entre les négligents et les innocents si la loi élabore une règle de droit qui détermine que c'est ce qu'ils doivent faire dans un cas où l'erreur d'interprétation de la loi a été provoquée.

Dans le contexte de la proposition législative sous étude, plusieurs phénomènes indésirables peuvent se produire lorsque l'on poursuit pénalement un justiciable induit en erreur sur la légalité de sa conduite par un conseiller juridique ou par un jugement et qui peut néanmoins démontrer qu'il a honnêtement et raisonnablement suivi les conseils d'un avocat (qui s'est souvent lui-même fié à la jurisprudence ou à l'opinion d'une autorité officielle compétente) ou qu'il s'est fié à une décision de justice. Le tribunal saisi, s'il est bienveillant, peut acquitter le justiciable en prétendant qu'il s'agit d'une erreur mixte de fait et de droit. Le droit sera encore plus confus sur ces notions. Le tribunal peut condamner et se montrer clément dans l'imposition d'une sentence; en ce faisant, il fait supporter au justiciable l'inconvénient de l'erreur commise (alors que l'erreur est soit professionnelle ou seulement détectable par la Cour suprême auprès de multiples raisonnements sur le sens de la loi).

Le tribunal peut aussi trouver répréhensible et discutable la conduite des poursuivants qui consiste de s'en prendre à de « véritables innocents » et

conclure à l'abus de procédure. Le tribunal peut aussi estimer que la loi pénale est bien mal faite pour condamner quelqu'un injustement lorsqu'il a été manifestement aux prises avec une loi bien nébuleuse. De beaux arguments de Charte en perspective...

Pourquoi le législateur n'élaborerait-il pas dans un contexte de réforme une loi pénale mieux équipée pour contrôler la discrétion des poursuivants, mieux rédigée et plus libérale pour ne pas engendrer plus de confusion au plan juridique et, pour davantage s'harmoniser à la philosophie de la Charte? Y a-t-il une bonne raison de rester si timide dans la réforme de la règle sur l'ignorance de la loi?

Relevons en dernier lieu, dans le texte de l'alinéa c), que l'expression « fonctionnaire » nous paraît plus restrictive que l'expression anglaise « officially induced ». L'expression « fonctionnaire » est traduite par « official » à l'alinéa (3). Mais, le mot « fonctionnaire » en français veut aussi dire « civil servant ». Il est peut être plus sage de revenir à l'expression « autorité administrative compétente » choisie par la Commission de réforme du droit; cette expression est plus générale et moins technique.

Le texte pourrait se lire comme suit (N.B. nous avons tenté de corriger le français boiteux) « la personne a commis l'infraction après avoir été induite en erreur par une autorité administrative compétente, par un conseiller juridique ou par une décision judiciaire.

(3) Une personne est induite en erreur selon l'alinéa (1)(d) si:

- a) l'ignorance de la loi ou l'interprétation erronée de la loi découle de renseignements officiels donnés par l'autorité administrative chargée de l'application et de la mise en oeuvre de la loi, de l'avis professionnel catégorique d'un conseiller juridique ou d'une conclusion d'une décision judiciaire, attestant de la légalité d'une conduite.
- b) elle s'y est fiée de bonne foi (N.B. « ceux-ci » : pas français)
- c) il était raisonnable dans les circonstances de s'y fier (N.B.: « pour elle »: mots inutiles), (« dans les circonstances »: mots importants pour l'appréciation du contexte).

Le paragraphe qui suit l'alinéa (3) est inutile. Il est évident que le conseil d'une autorité administrative suggérant que la loi ne serait pas appliquée ne constitue pas un cas d'erreur induite par une autorité administrative. Pourquoi légiférer sur ce seul cas qui ne donnerait pas ouverture au moyen de défense? Dans la partie générale d'un Code, on codifie les principes généraux, pas les détails et les niaiseries... Le législateur fédéral ne sait pas encore ce qu'est une... codification...

5- 4^e exception: La publicité de la loi

Article 34(4): Le présent article ne porte pas atteinte au moyen de défense fondé sur la non-publication des règlements qui est prévu au paragraphe 11(2) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

34(4) *Nothing in this section affects the defence of non-publication of regulations that is provided by subsection 11(2) of the Statutory Instruments Act.*

COMMENTAIRE

Ce texte fait apparaître dans la partie générale du *Code criminel* une règle qui est déjà prévue à la *Loi sur les textes réglementaires*⁽³⁵⁾ et qui continuerait d'exister même si le législateur n'y faisait pas référence dans le Code. Quelle est l'utilité de la reprendre dans le *Code criminel*?

À notre avis, il est approprié de retrouver dans le Code toute la règle de droit qui consiste à affirmer le fait qu'avant de trouver la conduite d'inculpés ayant enfreint une loi à leur insu répréhensible; l'État doit avoir assumé son obligation de pré-avis (*fair-warning*) envers ses citoyens. Il s'agit d'avertir adéquatement les justiciables de l'existence de la loi contrecarrée. En ce qui concerne les lois faites par le Parlement, l'État remplit ses obligations lorsque la législation passe l'étape des trois lectures, qu'elle est sanctionnée de la proclamation royale et promulguée. Ces formalités concrétisent la maxime *nulla poena, nullum crimen sine lege* et déterminent qu'à compter de leur réalisation, non seulement la connaissance de la loi est postulée mais aussi que la violation de la loi sera sanctionnée.

Mais, en matière réglementaire, les formalités de publication peuvent être fort complexes et variées, la publicité réelle du règlement peut être inexistante et son accessibilité difficile. La prolifération des textes réglementaires rend encore le problème plus aigu. La jurisprudence, dans ces cas-là, a parfois cherché à atténuer la rigueur de l'article 19 C.cr.

Un tribunal a refusé d'appliquer la maxime sur l'ignorance de la loi quand la publicité du texte réglementaire était quelque peu entachée d'irrégularité et a laissé entendre que l'impossibilité pour la poursuite de faire la preuve de la connaissance effective du règlement incriminant par l'inculpé, pouvait avoir un effet disculpatoire⁽³⁶⁾. Un autre tribunal a esquissé une distinction⁽³⁷⁾ (que la Cour suprême a par la suite écartée⁽³⁸⁾) dans le traitement de l'ignorance de la loi entre les situations où la législation en cause est une loi générale et celle où la législation est un statut réglementaire ou un décret, pour atténuer la rigueur de la maxime dans le cas de la législation déléguée⁽³⁹⁾. C'est d'ailleurs au sujet de la législation réglementaire

que se posent avec plus d'acuité des problèmes d'ignorance invincible pour des justiciables.

Le Parlement fédéral, conscient du phénomène, tente dans sa *Loi d'interprétation* et dans sa *Loi sur les textes réglementaires*, de surveiller le processus de mise en vigueur des textes réglementaires afin d'assurer une publicité adéquate et efficace de la législation déléguée. À cet effet, il prévoit la défense de non-publication lorsqu'un texte réglementaire n'a pas reçu de publicité officielle. Avec la publicité dans la Gazette officielle toutefois, la présomption de connaissance de la législation déléguée s'applique. On peut donc dire que le moyen de défense déjà reconnu est destiné à jouer un rôle mineur dans le traitement de l'ignorance invincible des justiciables enfreignant des textes réglementaires à leur insu.

Comme le législateur a déjà manifesté son ouverture en faveur de la recevabilité de l'ignorance ou de l'erreur sur l'interprétation de la loi lorsqu'elle est induite par une autorité officielle compétente, il a par conséquent exclu l'hypothèse que soit un moyen de défense, l'ignorance invincible pouvant simplement résulter du difficile accès à la législation. Même si l'ignorance n'est attribuable à aucune manifestation spécifique de négligence de la part du justiciable, sa passivité, son absence d'intérêt ou son indifférence ne peuvent être assimilés à de la diligence ou constituent des attitudes négligentes face au respect qu'exigent toutes les lois.

La seule finalité de l'alinéa 4 est donc d'indiquer que l'ignorance invincible est seulement un moyen de défense lorsque le législateur a lui-même failli à son obligation de pré-avis (*fair warning*) envers ses citoyens dans le contexte réglementaire. Or, le législateur peut également manquer à cette obligation générale en matière législative. Il va de soi que la loi entachée d'irrégularité au niveau de sa proclamation ou de sa mise en vigueur n'a pas de caractère impératif. Pourquoi dans la partie générale du *Code criminel* ne pas traiter de l'obligation générale de pré-avis (*fair warning*) du législateur, aussi bien en matière législative que réglementaire? Pourquoi rappeler seulement cette obligation minimale en matière réglementaire? Ici encore, le législateur n'a pas le réflexe d'un codificateur mais celui d'un rédacteur de statuts. À cet égard, la Commission de réforme du droit faisait preuve de plus de transparence⁽⁴⁰⁾. Puisqu'il s'agit de « défoncer des portes ouvertes », nous proposons le texte suivant qui pourrait constituer le dernier alinéa de l'article 34(1) « L'ignorance de la loi peut être imputée à la non-publication de la disposition créant l'infraction ou à une irrégularité dans les formalités de sa sanction ou de mise en oeuvre »⁽⁴¹⁾.

CONCLUSION

Voici finalement la version française du texte législatif qui serait à notre avis plus en harmonie avec la philosophie qui est censée inspirer le législateur dans sa réforme générale du droit pénal.

Article 34(1) L'ignorance de la loi ou l'erreur de droit ne constitue pas un moyen de défense sauf dans les cas suivants :

- a) l'état d'esprit précisé par la disposition créant l'infraction confère un moyen de défense fondé sur l'apparence de droit ou sur la revendication erronée d'un droit existant ou fictif ou permet, en raison de ses caractéristiques particulières, un moyen de défense d'ignorance de la loi ou d'erreur de droit
- b) la disposition créant l'infraction ou la législation prévoit un moyen de défense fondé sur l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit dans les circonstances qui y sont précisées
- c) l'infraction comporte un élément constitutif concernant des droits privés et l'ignorance ou l'erreur s'y rapporte
- d) la personne a commis l'infraction après avoir été induite en erreur par une autorité administrative compétente, par un conseiller juridique ou par une décision judiciaire
- e) l'ignorance de la loi peut être imputée à la non-publication de la disposition créant l'infraction ou à une irrégularité dans les formalités de sa sanction ou de mise en oeuvre.

(2) Pour les fins de l'alinéa (1), l'ignorance ou l'erreur portant sur toute circonstance pertinente d'une infraction n'est pas assimilable à l'ignorance de la loi ou à une erreur de droit lorsque la définition de cette circonstance dépend en tout ou en partie d'une loi autre que celle créant l'infraction.

(3) Une personne est induite en erreur selon l'alinéa (1) d) si:

- a) l'ignorance de la loi ou l'interprétation erronée de la loi découle de renseignements officiels donnés par l'autorité administrative chargée de l'application et de la mise en oeuvre de la loi, de l'avis professionnel catégorique d'un conseiller juridique ou d'une conclusion d'une décision judiciaire attestant de la légalité d'une conduite.
- b) elle s'y est fiée de bonne foi
- c) il était raisonnable dans les circonstances de s'y fier.

NOTES DE RÉFÉRENCE

- (1) COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, Rapport 30, vol. 1, Ottawa, C.R.D., 1986, pp. 34-35. Il s'agit d'une version remaniée de la version présentée dans COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Partie générale - responsabilité et moyens de défense*, Document de travail 29, Ottawa, C.R.D., 1982, pp. 88-96.
- (2) Hélène DUMONT, « Étude sur l'ignorance de la loi », (1978) 13 R.J.T. 665; Gisèle COTÉ-HARPER et Antoine D. MANGANAS, Jean TURGEON, *Droit pénal canadien*, 3^e édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1989, pp. 517-538; Nancy S. KASTNER, « Mistake of Law and the Defence of Officially Induced Error », (1986) 28 Cr. L. Q. 308-340.
- (3) H.J. ASHWORTH, « Excusable Mistake of Law », (1974) *Crim. L. Rev.* 652; W.J. BROOKBANKS, « Recent Developments in the Doctrine of Mistake of Law », (1987) 11 *Crim. L.J.* 195; Paul MATHEWS, « Ignorance of the law is no excuse? », (1983) 3 *Legal Studies* 174; Glanville WILLIAMS, *Criminal Law: The General Part*, (1961) ch. 8, Londres, Stevens & Sons; *Textbook of Criminal Law*, 2^e éd., 1983, ch. 20; J.C. SMITH et B. HOGAN, *Criminal Law*, 1988, Londres, Edimbourg; D. O'CONNOR, « Mistake and Ignorance in Criminal Cases », (1976) 39 M.L.R. 644.
- (4) A.T.H. SMITH, « Error and Mistake of Law in Anglo-American Criminal Law », [1985] A.A.L.R. 3; P.K. RYU et H. SILVING, « Error juris: a comparative study », (1956-57) 24 U. Chi. L.R. 421; H. SILVING, « Rule of Law in Criminal Justice », cité dans G.O.W. MUELLER, *Essays in Criminal Science*, Londres, Fred B. Rothman & Co., Sweet & Maxwell Ltd., 1961; R. PERKINS « Ignorance and Mistake in Criminal Law », (1939) 88 U. of Pa. L. Rev. 35; R.M. PERKINS, « Ignorance or Mistake of Law Revisited », (1980) *Utah L.R.* 973.
- (5) A.T.H. SMITH, *loc. cit.*, note 4, p. 3.
- (6) Jerome HALL, *General Principles of Criminal Law*, 2^e éd., 1960, New York, Bobbs-Merrill, pp. 382-383; « Ignorance and Mistake in Criminal Law (1957) 33 *Ind. L.J.* 1; « A Comment on Error Juris », (1976) 24 *Am. J. Comp. Law* 680; O.W. HOLMES, *The Common Law*, Lecture II, *The Criminal Law*, 1963, Boston, Little, Brown & Co., p. 41; AUSTIN, *Lectures on Jurisprudence*, 187-9, 4^e éd., p. 498.
- (7) L'auteur A.T.H. SMITH, *loc. cit.*, note 4, fait cette comparaison et attribue à la Constitution américaine l'attitude moins rigoureuse du droit américain sur l'irrecevabilité de l'excuse de l'ignorance de la loi.
- (8) A.L.I., *The Model Penal Code*, U.S.A., Philadelphia, P.O.D., 1962, article 2.04.
- (9) RAWLS, John, *A Theory of Justice*, Cambridge, Mass. Billtrap Press of Harvard University Press, 1971.
- (10) Il est intéressant de noter que l'A.L.I., MODEL PENAL CODE codifie dans la même disposition législative la défense d'ignorance et d'erreur de fait et de droit; voir à cet effet l'article 2.04, *loc. cit.*, note 8.

-
- (11) Le Livre blanc introduit la défense d'ignorance de la loi et d'erreur de droit dans la section intitulée: Moyens de défense. Pour une discussion intéressante sur les excuses et les justifications, voir: Paul H. ROBINSON, « Criminal Law Defences, A Systematic Analyses », (1982) 82 *Columb. L.R.* 199; H. FINGARETTE, « Rethinking Criminal Law Excuses », (1980) 89 *Yale L.J.*, 1002; George FLETCHER, *Rethinking Criminal Law*, Boston, Little & Brown Co, 1978; Eric COLVIN, *Principles of Criminal Law*, 2e ed., Toronto, Carswell, 1991.
- Compléter cette discussion avec le texte de A. MCGILLIVRAY, *Reconciling the Defences: A Response to the White Paper*, soumis au Ministère de la Justice en vue du séminaire du 25-26 mars sur le Livre Blanc. Nous souscrivons à l'abandon de la distinction entre excuses et justifications. Toutefois, la distinction demeure pertinente pour discuter des prises de position sur les exceptions proposées à la règle de l'irrecevabilité de l'ignorance de la loi proposée par la réforme. La C.R.D. dans son Document de travail 29, *op. cit.*, note 1, p. 88-89 a bien évoqué la confusion qu'engendre le fait de traiter l'ignorance de la loi comme une excuse ou une justification.
- (12) Pour une nouvelle codification de la partie générale du Code criminel du Canada, Document cadre sur la nouvelle partie générale proposée du Code criminel présenté pour examen au Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général, p. 97. Voir les commentaires du groupe de travail qui rejette l'exception relative aux décisions de cours d'appel en évoquant l'art. 15 Charte (on fait référence à l'opinion de l'Association canadienne des chefs de police).
- (13) Il nous semble que l'article 34(a) du Projet de loi s'inspire de l'avant-projet de loi de l'Australie (*Review of Commonwealth Criminal Law Interim Report and Commentary Draft Bill: The Crime Amendment Act*, 1990, qui permet d'alléguer l'ignorance de la loi ou l'erreur de droit si, aux termes de la loi, ce moyen de défense est spécialement prévu ou si l'allégation empêche l'accusé d'avoir la *mens rea* requise par la définition de l'infraction. L'article 34(4) du Livre blanc s'inspire également de la proposition de la Law Commission's Draft Criminal Code for England and Wales 1989 qui se lit comme suit: *Ignorance or mistake as to a matter of law does not affect liability to conviction of an offence except - (a) where so provided; or (b) where it negatives a fault element of the offence.*
- (14) Les crimes de vol et de fraude permettent de recevoir la défense selon laquelle le contrevenant a entretenu une erreur de bonne foi mais erronée en l'existence d'un droit. L'erreur de droit peut servir à neutraliser l'état d'esprit blâmable. Malgré l'arrêt *R. c. Shymkovich*, [1954] R.C.S. 606, l'erreur de droit et l'apparence de droit constituent des défenses dans le cas des infractions de vol et de fraude: *R. c. Howson*, [1976] 2 O.R. 63; *R. c. De Marco*, (1974) 13 C.C.C. (2d) 369; *Spot Supermarket Inc. c. La Reine*, (1980) 50 C.C.C. (2d) 239; *R. c. Carroll*, [1960] O.W.N. 9; *R. c. Hemmerly*, (1976) 30 C.C.C. 141; *Lilly c. R.*, (1983) 1 R.C.S. 794 (apparence de droit).

- (15) Le mot « sciemment » expressément utilisé dans un texte créateur d'infraction peut indiquer que le législateur exige une connaissance spécifique de l'illégalité pour tenir une personne responsable de l'infraction. Plusieurs auteurs sont d'avis qu'une erreur de droit peut être prise en considération pour la détermination d'une intention spécifique: G.A. BURBIDGE, *A Digest of the Criminal Law*, Toronto, Carswell, 1890, p. 38; J. CRANKSHAW, *Criminal Code of Canada*, Toronto Carswell, 1915, p. 39, Gisèle CÔTÉ-HARPER, Antoine MANGANAS, *op. cit.*, note 2, p. 520; T. ARNOLD, « State-Induced Error of Law, Criminal Liability and *Dunn v. The Queen*: A Recent Non-Development in Criminal Law », (1978) 4 *Dalhousie L.J.*, 559 (584); Les tribunaux ont été plus partagés et se sont demandé si l'utilisation du terme « sciemment » exigeait quelque chose de plus à la notion classique de *mens rea*. Glanville WILLIAMS cite l'arrêt *Gaumont British Distributors Ltd. c. Henry*, [1939] 2 K.B. 711 et d'autres autorités pour soutenir que l'utilisation des mots « knowingly » et « wilfully » peuvent indistinctement donner ouverture à une défense d'ignorance ou d'erreur de fait ou de la loi. Voir à cet effet, *Criminal Law, the General Part*, s. 110 et s. 59. Voir aussi *Curr.* [1968] 2 Q.B. 954.
- À notre avis, l'emploi de ces expressions dans le contexte du libellé de l'art. 34 a) du Livre blanc permettrait de plaider l'ignorance de la loi. La Cour suprême a déjà reçu un plaidoyer d'ignorance de la loi dans l'affaire *R. c. Docherty*, [1990] 51 C.C.C. (3d) au motif que l'accusé n'avait pas « volontairement » commis l'infraction. L'expression « unlawfully » a donné ouverture à une défense d'erreur de droit dans un cas où l'accusé avait été induit en erreur par un avocat: voir *R. c. Burkinshaw and Zora*, [1973] 3 W.W.R. 150; la solution est discutée par T. ARNOLD, *loc. cit.*, note 14, p. 580.
- (16) Les tribunaux ont généralement considéré qu'une erreur de droit ne pouvait constituer une telle excuse: *R. c. Andsten and Pétrie*, (1960) 128 C.C.C. 311; *R. c. McFall*, (1976) 26 C.C.C. (2d) 181; *R. c. Gibson*, [1976] 6 W.W.R. 484; *R. c. Parrot*, (1980) 51 C.C.C. (2d) 539; *R. c. Arieh*, (1972) 6 C.C.C. (2d) 171; *Giroux c. La Reine*, [1979] C.S. 1059. Il y a toutefois quelques exceptions: *R. c. Marché de Qué. Inc. c. Bégin*, [1969] 1 Ex. C.R. 3; *R. c. Bachand*, C.S.P. St-François, J.E. 81-656; *R. c. Martel*, [1975] C.S.P. 288; *Prévost c. La Reine*, C.A. Montréal in. 500-10-000185-783, 15 sept. 1979. Les auteurs Gisèle CÔTÉ HARPER, Antoine MANGANAS et Jean TURGEON se demandent pourquoi le législateur aurait utilisé les termes « sans excuse légitime ou raisonnable » s'il ne voulait rien ajouter à la *mens rea* classique, *op. cit.*, note 2, p. 521. Le législateur qui reconnaîtrait des excuses d'ignorance de la loi et d'erreur de droit donnerait du poids à l'opinion selon laquelle l'expression « sans excuse légitime ou raisonnable » donne ouverture aux nouvelles défenses.
- (17) Voir notre note 13.
- (18) Voir à cet effet: *R. c. Bailey*, [1800] Russ & Ry 1.
- (19) Il faut noter que la jurisprudence a été très incohérente au sujet de la reconnaissance d'une défense d'erreur portant sur une notion de droit privé incluse dans la définition d'une infraction. À cet effet, l'irrecevabilité de la défense d'ignorance de la loi a contribué à cette incohérence.
- Sur l'erreur concernant un droit de propriété, voir *R. c. Shymkovich*, précité, note 14, *R. c. Pace*, précité, note 14; *R. c. De Marco*, précité, note 14; *Lilly c. R.*, précité note 14.

-
- Sur l'erreur quant au statut marital en matière de bigamie: voir *R. c. Simard* (1931) 37 R.L. (n.s.) 166; *R. c. Brinkley*, (1907) 12 C.C.C. 454; *R. c. Morgan*, (1942) 4 D.L.R. 321; *R. c. Bleiler*, (1912) 19 C.C.C. 249; *R. c. Haugen*, (1923) 41 C.C.C. 132; *R. c. Sellars*, (1905) 9 C.C.C. 153; *R. c. Woolridge*, (1980) 49 C.C.C. (2d) 300; *R. c. Gould*, [1968] 1 All. E. R. 849.
 - Sur l'erreur quant au droit de garde, en matière de rapt d'enfants, voir: *R. c. Ilczyszyn*, (1988) 45 C.C.C. (3d) 91; *R. c. Cook*, (1984) 12 C.C.C. (3d) 471; *R. c. Austin*, (1957) 27 C.R. 355; *R. c. Landry*, (1979) 26 N.B.R. (2d) 307.
- (20) *R. c. Prue et Baril*, [1979] 2 R.C.S. 547.
- (21) Il est surprenant que le Livre blanc veuille contrecarrer la décision majoritaire *Prue et Baril*, *id.* qui a le mérite d'avoir limité l'irrecevabilité de l'excuse d'ignorance de la loi au sens de l'article 19 C.cr. aux seuls cas d'ignorance de la loi constitutive d'infraction et d'erreur concernant la portée de la loi constitutive d'infraction. Cette position de la Cour suprême est compatible avec l'opinion de Glanville Williams selon laquelle on doit distinguer entre l'ignorance concernant « the centre of the crime charged », et celle qui « belongs only to its legal background ». Voir à cet effet: G. WILLIAMS, *Criminal Law, The General Part*, 12e éd. *op. cit.* note 3, p. 344.
- (22) H. SILVING, « Rule of Law in Criminal Justice », *loc. cit.*, note 4, p. 359; Hélène DUMONT, *loc. cit.*, note 2, p. 670.
- (23) La Nouvelle Zélande propose dans un texte différent du nôtre une solution qui va dans l'esprit de notre suggestion. Voir à cet effet l'article 26(2): A person is not criminally responsible for any act or omission that the person believes to be justified if that belief is based on ignorance or on mistake as to any matter of law other than the appropriate indictment », *New Zeland: Crimes Bill*, 1989, and *The Report of the Casey Committee*, 1991.
- (24) Hélène DUMONT, *loc. cit.* note 2, p. 670; C.R.D., Document de travail 29, *op. cit.*, note 1, p. 88.
- (25) *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1295.
- (26) *R. c. Molis*, [1980] 2 R.C.S. 356.
- (27) *R. c. MacDougall*, [1982] 2 R.C.S. 605; *R. c. Cancoil Thermal Corp.* (1986) 52 C.R. (3d) 198; *R. c. Robertson*, (1984) 43 C.R. (3d) 39; *R. c. Flemming*, (1980) 43 N.S.R. (2d) 249; *Seguin c. La Reine*, J.E. 88-584.
- (28) *R. c. Campbell*, (1973) 2 W.W.R. 246; *R. c. MacIntyre*, (1983) 24 M.V.R. 67 (Ont. C.A.).
- (29) *R. c. Brinkley*, (1907) 12 C.C.C. (2d) 454; *R. ex. rel. Irwin Daley*, (1957) 118 C.C.C. 116; *R. c. Slegg, Forest Products Ltd.*, (1974) 17 C.C.C.(2d) 149; *Dunn c. R.*, (1977) 21 N.S.R. (2d) 334.
- (30) Voir à cet effet l'art. 2.04(3)(b), précité, note 8.
- (31) C.R.D., Pour une nouvelle codification du droit pénal, *op. cit.*, note 1.

La Commission a d'abord été favorable à la défense d'erreur de droit fondée sur l'interprétation judiciaire (voir à cet effet la version de l'art. 10(3)b) du Document de travail 29, *op. cit.*, note 1). Elle a ensuite proposé de restreindre la défense d'erreur fondée sur l'interprétation judiciaire découlant seulement d'une décision d'une Cour d'appel, suite à des représentations qui lui ont été faites. À notre avis, le premier choix de la Commission est plus en harmonie avec l'idée de reconnaître une véritable excuse, au justiciable qui a cherché à respecter la loi. Il est en effet difficile de distinguer au plan de leur culpabilité, entre les contrevenants induits en erreur par une décision de première instance ou par une décision d'une Cour d'appel. Que peut-on soupçonner? De l'avis de ceux qui ont demandé à la Commission de réforme de changer d'idée, les jugements de première instance seraient-ils plus suspects au plan juridique et les jugements des Cours d'appel plus crédibles? En d'autres mots, un justiciable n'aurait jamais raison de se fier à un jugement de première instance et pourrait être coupable de s'y fier. La distinction nous paraît arbitraire.

L'Association du Barreau canadien dans son document: *Principles of Criminal Liability, Proposals for a New General Part of the Criminal Code*, 1992, est favorable à la première option de la Commission de réforme du droit, p. 115, p. 108, art. 17 b) ii). Nous favorisons la première option de la Commission de réforme du droit.

- (32) Voir notre note 12.
- (33) A.T.H. SMITH, *loc. cit.*, note 4, p. 5. Voir aussi *Lambert c. California*, 355 U.S. 225.
- (34) Plusieurs auteurs sont favorables à la défense d'erreur de droit lorsqu'elle est fondée sur l'avis juridique d'un avocat et ils considèrent que l'on ne devrait pas s'en remettre à l'option de « l'estoppel ». Voir à cet effet: N. KASTNER, *loc. cit.* note 2; T. ARNOLD, *loc. cit.*, note 15. A.T.H. SMITH, *loc. cit.* note 4, pp. 7-8.
- (35) L.R.C. 1985, c. S-22.
- (36) *R. c. Ross*, (1944) 84 C.C.C. 107; *R. c. Michelin Tires Manufacturing (Canada) Ltd.*, (1975) 15 N.S.R. (2d) 105; *R. c. Catholique*, (1980) 49 C.C.C. (2d) 65; *R. c. Scott*, [1978] 3 W. C.B. 51; *R. c. Flemming*, 43 N.S.R. (2d) 249; *Molis c. R.*, précité, note 26.
- (37) *R. c. MacLean*, (1974) 17 C.C.C. (2d) 84.
- (38) *Molis c. R.*, précité, note 26.
- (39) Le juge O'Hearn a reconnu dans l'arrêt *Flemming*, précité, note 35, que la distinction qu'il avait élaborée dans l'arrêt *Mac Lean*, précité, note 36, ne tenait plus après le jugement *Molis c. R.*
- (40) C.R.D., volume 30, *op. cit.*, note 1, p. 35, article 3 (7) b) i) [...] *La non-publication de la règle de droit en cause* (2e version). La première version reproduite dans le document de travail 29, art. 10(3)a) se lit comme suit: [...] *si elle résulte de la non-publication de la loi.*
- (41) La première version de la C.R.D. nous convient également.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

I- DOCUMENTS DE RÉFORME ET PROPOSITIONS LÉGISLATIVES

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, volume 1, 30, 1986.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT, *Partie générale, responsabilité et moyens de défense*, Ministre des Approvisionnements et Services, Canada, 1982.

The Law Commission's Draft Criminal Code for England and Wales, 1989 and Commentary on Draft Criminal Code Bill from Volume II of A Criminal Code for England and Wales.

Australia: *Review of Commonwealth Criminal Law Interim Report, Draft Bill: The Crimes Amendment Act, 1990 and Commentary.*

New Zealand: *Crimes Bill, 1989 and The Report of the Casey Committee, 1991 and Commentary.*

American Law Institute. *The Model Penal Code*, U.S.A. Philadelphia, P.O.D., 1962, article 2.04.

Document cadre sur la nouvelle partie générale proposée du Code criminel, *Pour une nouvelle codification de la partie générale du Code criminel du Canada*, présenté pour examen au Comité permanent de la Justice et au Solliciteur général.

Association du Barreau canadien, *Principles of Criminal Liability: Proposals for a New General Part of the Criminal Code*, Task Force Report, 1992.

II- OUVRAGES DE DOCTRINE

Colvin, Eric, *Principles of Criminal Law*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1991.

Côté Harper, Gisèle, Manganas, Antoine, Turgeon, Jean: *Droit pénal canadien*, 3^e édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1989.

Hall, Jerome; *General Principles of Criminal Law*, 2^e éd., New York, Bobbs-Merrill, 1960.

Fletcher, George P.; *Rethinking Criminal Law*, Boston, Little, Brown & Co., 1978.

Manganas, Antoine: *La défense d'erreur de droit et son application en droit pénal canadien*, Université Laval, 1982, thèse de doctorat.

Smith, J.C. et Hogan, B.: *Criminal Law*, 1988, Londres, Edimbourg, Butterworth.

Stuart, Don: *Canadian Criminal Law*, 2^e éd. Toronto, Carswell, 1987.

Turner, J.W. Cecil: *Russell on Crime*, 12^e éd., Londres, Stevens & Sons.

Williams, Glanville: *Textbook of Criminal Law*, Londres, Stevens and Sons, 1978.

Williams, Glanville, *Criminal Law, The General Part*, 12^e éd., Londres, Stevens and Sons, 1961.

III- ARTICLES DE REVUE

A.D.G., « Mistake - Fact or Law », (1979) 22 *Cr. L.Q.* 40.

Andenaes, J., « Error Juris in Scandinavia Criminal Law », cité dans G.O. Mueller, *Essays in Criminal Science*, Londres, Sweet & Maxwell Ltd., 1961.

Arnold, T., « State-Induced Error of Law, Criminal Liability and *Dunn c. The Queen*: A Recent non-Development in Criminal Law », (1978) 4 *Dalhousie L.J.* 559.

Arzt, G., « Ignorance or Mistake of Law », (1976) 24 *Am. Jo. Comp. L.* 646.

Ashworth, H.J., « Excusable Mistake of Law », (1974) *Crim. L. Rev.* 652.

Barton, P., « Officially Induced Error as a Criminal Defence: a Preliminary Look », (1980) 22 *Crim. L. Q.* 314.

Bolgar, U., « The present function of the maxim "ignorantia juris neminem excusat" - a comparative study », (1967) 52 *Iowa L.R.* 626.

Brahy, S., « De l'effet justificatif de l'erreur en droit pénal », (1976-77) 57 *Rev. Dr. Pén. et Cr.* 339.

Brett, P., « Mistake of Law as a Criminal Defence », (1966) *Melb. U.L.R.* 179.

Brookbanks, W.J., « Recent Developments in the Doctrine of Mistake of Law », (1987) 11 *Crim. L.J.* 195.

Cass, R.A., « Ignorance of Law: A Maxim reexamined », (1976) 17 *Wm. and Mary L.R.* 67.

Dumont, H., « Étude sur l'ignorance de la loi », (1978) 13 *R.J.T.* 665.

Edinger, E., « Criminal Law - Defences - Mistake of Law - Bona Fide Diligent Effort to Ascertain and Comply with Law », (1975) 10 *U.B.C.L.R.* 320.

Ekkehart, H.B., « The Mistake of Law as a Defence », (1962-63) 36 *Temple L.Q.* 261.

Grace, B.R., « Ignorance of the law as an excuse », (1986) *Columbia L.Rev.* 1392, Notes.

Hall, J., « Ignorance and Mistake in Criminal Law », (1957) 33 *Ind. L.J.* 1.

Hall, J., « A comment on Error Juris », (1976) 24 *Am. Jo. Comp. Law* 680.

Hall, L. et Seligman, S.J., « Mistake of Law and Mens Rea », (1941) 8 *U. of Chi. L.R.* 641.

Houlgate, L.D., « Ignorantia Juris; A Plea for Justice », (1967) 78 *Ethics* 32.

Kastner, N., « Mistake of Law and the defence of Officially Induced Error », (1985-86) 28 *Cr. L. Q.* 308.

Keedy, E.R., « Ignorance and Mistake in the Criminal Law », (1908) 22 *Harv. L.R.* 75.

Marston, G., « Mens Rea and Mistake of Law », (1968) 8 *U. of W.A.L.R.* 459.

Mathews, P., « Ignorance of the law is no excuse? » (1983) 3 *Legal Studies* 174.

O'Connor, D., « Mistake and Ignorance in Criminal Cases », (1976) 39 *Mod. L. Rev.* 644.

Perkins, R., « Ignorance and Mistake in Criminal Law », (1939) 88 *U. of Pa. L. Rev.* 35.

Perkins, R.M., « Ignorance or Mistake of Law Revisited », (1980) *Utah Law Rev.* 973.

Plawsky, S., « L'erreur de droit », (1962) *Rev. Sc. cr. dr. pén. comp.* 445.

Popple, A.E., « Annotation on Mistake as a Defence », (1954) 20 *C.R.* 297.

Poulios-Mobilia, A., « Ignorance or Mistake of Law - Will the memory ever fade?: People v. Mavrero », [1987] 62 *St. Johns Law R.* 114.

Ryu, P.K. et Silving, H., « Error juris: a comparative study », (1956-57) 24 *U. Chi. L.R.* 421.

Silving, H., « Rule of Law in Criminal Justice » cité dans G.O.W. Mueller, *Essays in Criminal Science*, Londres, Fred B. Rothman & Co., Sweet & Maxwell Ltd., 1961.

Smith, A.T.H., « Error and Mistake of Law in Anglo-American Criminal Law », [1985] *Anglo Amer. Law Rev.* 3.

Smith, A.T.H., « Rethinking the Defence of Mistake » (1982) 2 *Ox. Jo. L.S.* 429.

Vandervort, Lucinda, « Mistake of Law and Sexual Assault: Consent and Mens rea », (1987-88) 2 *C.J.W. L./R.* 233.

Van Hattum, W.F.C. « L'erreur de droit en droit pénal », (1955) 26 *Rev. Int. Dr. Pen.* 328.

Zupancic, B.M., « Criminal responsibility under mistake of law: the real reasons », (1985) 13 *Am. J. Crim. L.* 37.

IV- JURISPRUDENCE

- Andsten & Petrie (R. c.)*, (1960) 128 C.C.C. 311.
- Archer (R. c.)*, (1983) 6 C.C.C. (3d) 129.
- Arieh (R. c.)*, (1979) 6 C.C.C. (2d) 171.
- Austin (R. c.)*, (1957) 27 C.R. 355.
- Bachand (R. c.)*, J.E. 81-656.
- Bailey (R. c.)*, [1800] Russ & Ry 1.
- Baxter (R. c.)*, (1982) 6 C.C.C. (3d) 447.
- Bernhard (R. c.)*, (1938) 2 K.B. 264.
- Bleiler (R. c.)*, (1912) 19 C.C.C. 249.
- Bohman (R. c.)*, (1974) 20 C.C.C. (2d) 117.
- Brinkley, (R. c.)*, (1907) 12 C.C.C. 454.
- Burkinshaw (R. c.)*, *Zora (R. c.)*, [1973] 3 W.W.R. 150.
- Campbell (R. c.)*, (1973) 2 W.W.R. 246.
- Cancoil Thermal Corp. (Re.)*, (1986) 52 C.R. (3d) 198.
- Carroll (R.c.)*, (1975) 27 C.C.C. (2d) 276.
- Catholique (R. c.)*, (1980) 49 C.C.C. (2d) 65.
- Chow (R. c.)*, [1978] 3 W.W.R. 767.
- R.R. Clark Associates Ltd (R. c.)*, (1976) 32 C.C.C. (2d) 351.
- Cook (R. c.)*, (1984) 12 C.C.C. (3d) 471.
- Constable (R. c.)*, [1977] 3 W.W.R. 368.
- Cooper c. Phibbs*, (1867) L.R.Q. (H.L.) 149.
- Cunningham (R. c.)*, (1979) 45 C.C.C. (2d) 544.
- Currie (R. c.)*, (1975) 30 C.R.N.S. 28.

Davidson c. R., [1971] 3 C.C.C. (2d) 509.

Darquea (R. c.), (1979) 47 C.C.C. (2d) 567.

Daylight Theatre Ltd. (R. c.), (1974) 13 C.C.C. (2d) 524.

De Marco (R. c.), (1974) 13 C.C.C. (2d) 369.

Docherty (R. c.), [1990] 51 C.C.C. (3d) 1 (C. Suprême).

Dunn (R. c.), (1977) 21 N.S.R. (3d) 334.

Esop (R. c.), (1836) 173 E.R. 203.

Flemming (R. c.), (1980) 43 N.S.R. (2d) 249.

Gallinger (R. c.), [1981] 1 W.W.R. 628.

Gibson (R. c.), [1976] 6 W.W.R. 484.

Gin (R. c.), (1925) 38 P.R. 99.

Giroux (R. c.), (1979) 12 C.R. (3d) 289.

Gould (R. c.), [1968] 1 All E.R. 849.

Gruber (R. c.), [1982] 1 W.W.R. 197.

Guicheret (R. c.), (1980) 7 Man. R. (2d) 1.

Hawkins c. R. (no.2), [1980] 2 R.C.S. 355.

Hammond (R. c.), (1979) 1 M.V.R. 210.

Haugen (R. c.), (1923) 41 C.C.C. 132.

Hemmerly (R. c.), (1976) 30 C.C.C. (2d) 141.

Howson (R. c.), [1966] 3 C.C.C. 348.

Ilczyszyn (R. c.), (1988) 45 C.C.C. (3d) 91.

Irwin Daley (R. ex. rel.), (1957) 118 C.C.C. 116.

Jumaga c. R., [1977] 1 R.C.S. 486.

Keddy (R. c.), (1978) 42 N.S.R. (2d) 377.

Kokohades c. Kennedy, (1911) 40 C.S. 306.

- Ladouceur* (R. c.), (1974) 26 C.R.N.S. 312.
- Landry* (R. c.), (1979) 26 N.B.R. (2d) 307.
- Laniel Canada Inc.* (R. c.), (1991) 63 C.C.C. (3d) 574 (C.A.Q.) appel refusé en Cour suprême (1991) 67 C.C.C. (3d) vi.
- Lee* (R. c.), [1980-81] 5 W.C.B.
- Levine* (R. c.), (1926) 46 C.C.C. 342.
- Lilly c. R.*, (1983) 1 R.C.S. 794.
- Lim Chin Aik c. R.*, [1963] A.C. 160.
- MacDonald* (R. c.), (1983) 24 Alta. L.R. (2d) 187.
- MacDougall* (R. c.), [1982] 2 R.C.S. 605.
- MacIntyre* (R. c.), (1983) 24 M.V.R. 67 (Ont. C.A.) infirme (1983) 24 M.V.R. 67, appel refusé en Cour suprême (1983) 2 O.A.C. 400.
- Maclean* (R. c.), (1974) 27 C.R.N.S. 31.
- Marchand* [P.G. Qué c.], [1978] C.A. 279.
- Marché de Québec Inc. c. Bégin* (R. c.), (1969) 1 Ex. C.R. 3.
- Martel* (R. c.), [1975] C.S.P. 288.
- McFall* (R. c.), (1975) 26 C.C.C. (2d) 181.
- Mc. Graw* (R. c.), [1978] C.S.P. 1024.
- McPhee* (R. c.), (1975) 24 C.C.C. (2d) 229.
- Metro New Ltd.* (R. c.), (1986) 29 C.C.C. (3d) 35.
- Michelin Tires* (R. c.), (1976) 15 N.S.R. (2d) 150.
- Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356.
- Monty c. Moto Pierre Ste-Foy Inc.*, [1980] C.A. 234.
- Morgan* (R. c.), (1942) 4 D.L.R. 321.
- Mudryk* (R. c.), (1978) 42 C.C.C. (2d) 448n, 1 R.C.S. 97n, confirmant 38 C.C.C. (2d) 259.

- Munger* (R. c.), [1958] Qué. Q.B. 693.
- Pace* (R. c.), [1965] 3 C.C.C. 55.
- Parent c. Duquette*, (1941) R.L. (n.s.) 393.
- Parrot* (R. c.), (1980) 51 C.C.C. (2d) 539.
- Paul and Copage* (R. c.), (1977) 24 N.S.R. (2d) 313.
- Penner* (R. c.), (1974) 16 C.C.C. (2d) 334.
- Prairie Schooner News Ltd and Powers* (R. c.), (1970), 1 C.C.C. 251.
- Prévost c. La Reine*, C.A. Montréal, 19 sept. 1979.
- Prue et Baril* (R. c.), [1979] 2 R.C.S. 547.
- Riddell* (A. G. Can. c.), (1973) 24 C.R.N.S. 144 (C.A. Qué.).
- Robertson* (R. c.), (1984) 30 M.V.R. 248, 43 C.R. (3d) 39.
- Ross* (Rex c.), (1944) 84 C.C.C. 107.
- Roy* (R. c.), (1981) 57 C.C.C. (2d) 286.
- Sam* (R. c.), [1986] 1 C.N.L.R. 129.
- Sault Ste-Marie* (R. c.), [1978] 2 R.C.S. 1295.
- Scott* (R. c.), [1978-79] 3 W.C.B. 51.
- Seemar* (R. c.), (1976) 23 C.C.C. (2d) 54.
- Sellers* (R. c.), (1905) 9 C.C.C. 153.
- Shymkowich* (R. c.), [1954] R.C.S. 606.
- Simard* (R. c.), (1931) 37 R.L. (n.s.) 166.
- Skwarchuk* (R. c.), [1942] 3 W.W.R. 316, 78 C.C.C. 391.
- Slegg* (R. c.), (1974) 17 C.C.C. (2d) 149.
- Smith* (R. c.), (1932) 44 B.C.R. 422 [1932] 1 W.W.R. 131.
- Spot Supermarket Inc. c. La Reine*, (1980) 50 C.C.C. (2d) 369.
- Stimpson* (R. c.), (1974) 26 C.R.N.S. 130.

Tanner (R. c.) (1978) 1 M.V.R. 145.

Vance (R. c.), (1979) 48 C.C.C. (2d) 507.

Villeneuve (R. c.), [1968] 1 C.C.C. 267.

Wahn (M.N.R. c.), 69 D.T.C. 5075.

Wagner (R. c.), (1971) 13 C.R.N.S. 273.

Walker (R. c.), (1989) 91 N.S.R. (2d) 173.

Walker and Somma (R. c.), (1980) 51 C.C.C. (2d) 423 (C.A. Ont.)

Weston (R. c.), [1986] N.W.T.R. 145.

Williams (R. c.), (1988) 44 C.C.C. (3d) 58.

Woolridge (R. c.), (1979) 49 C.C.C. (2d) 300.

Yelle (R. c.), [1983] C.S.P. 1138.